



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMENAGEMENT

SEAFEL_AF_23-3

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE SAINT-NOLFF

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 121-14, L. 121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-2, R. 121-27, R. 121-31 et R. 121-32 ;

Vu la procédure d'aménagement foncier en cours sur le territoire de la commune de SAINT-NOLFF ;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 dudit code ;

Vu le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-NOLFF du 1^{er} mars 2023 relatif, au mode et au périmètre d'aménagement foncier, aux prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes et aux travaux à interdire ou à soumettre à autorisation durant la procédure d'aménagement foncier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter de la date de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier,

1. **sont interdites** dans les zones non bâties et non constructibles du périmètre d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux qui peuvent constituer une modification à l'état des lieux et par là-même perturber les possibilités d'échanges parcellaires futurs :
 - la destruction (arrachage et arasement) de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies, talus et plantations d'alignement,
 - le drainage et remblais, et particulièrement de zones humides,
 - la création des plans d'eau,
 - l'établissement de clôtures lourdes,
 - toute construction dans les zones potentiellement échangeables,
2. **sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental**, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, dans la totalité du périmètre d'aménagement :
 - les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations,
 - la coupe des arbres isolés et des arbres morts,
 - le semis et la plantation d'arbres,
 - le recépage,
 - la création de fossés,
 - la création de chemins empierrés,
3. **sont exclus du régime d'autorisation**, les coupes et travaux d'entretien, non susceptibles de modifier durablement l'état des lieux, notamment : la taille d'entretien, l'élagage, l'émondage, l'éclaircie.

Article 2

Publié en ligne le 24/11/2023

Les interdictions et refus d'autorisation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront justifier le paiement d'une soulte en cas d'échange.

En outre, leur exécution entrainera l'application des dispositions prévues aux articles L. 121-23 et R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-NOLFF jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement.

Il sera en outre publié en ligne sur le site du département du Morbihan.

Article 4

Le directeur général des services du département, la présidente de la commission communale d'aménagement foncier et le maire de SAINT-NOLFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le **21 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental,



David LAPPARTIENT